

## **Les principales étapes de l'homologation d'un mandat de protection notarié (procédure devant notaire)**

Vous constatez que l'un de vos proches perd peu à peu ses facultés mentales et vous désirez entreprendre les démarches nécessaires afin de pouvoir le représenter officiellement tel qu'il l'a prévu dans son mandat de protection?

Voici la liste des principales démarches qui devront être accomplies pour obtenir le jugement en homologation de ce mandat :

- 1- Vous devrez signer une déclaration solennelle où vous demanderez qu'une évaluation médicale et une évaluation psychosociale soient complétées et transmises à votre notaire (délai d'obtention : de quelques semaines à plusieurs mois parfois même plus d'un an pour l'évaluation psychosociale).

Il est possible de demander que l'évaluation psychosociale soit effectuée par un professionnel qui procède à des évaluations au privé (délai d'obtention : quelques semaines habituellement).

- 2- Une fois les 2 évaluations reçues, si elles indiquent l'inaptitude partielle ou totale de votre proche, le notaire effectuera alors une recherche au Registre central des mandats de la Chambre des Notaires du Québec et auprès du Barreau du Québec afin de s'assurer que le mandat dont vous voulez obtenir l'homologation est effectivement le plus récent que votre proche a signé devant un notaire ou un avocat (délai d'obtention : 2 semaines).
- 3- Le notaire préparera la « Demande au notaire » et communiquera avec vous afin de fixer un rendez-vous pour la signature de celle-ci.
- 4- Le notaire devra se rendre au Palais de justice pour procéder à l'ouverture d'un dossier au Tribunal.
- 5- Le notaire devra transmettre une copie de la « Demande au notaire » et l'« Avis de la demande » au mandataire (si vous n'êtes pas vous-même le mandataire), au(x) mandataire(s) substitut(s), à la personne nommée pour recevoir la reddition de compte, à au moins 2 autres personnes de la famille de votre proche ou qui démontrent un intérêt particulier pour lui et au Curateur public du Québec.
- 6- Le notaire devra aussi transmettre par huissier une copie de ces documents à votre proche.
- 7- Il y aura un délai d'un minimum de dix (10) jours suite à la réception des documents par tous ceux mentionnés aux points 5 et 6, au cas où quelqu'un s'opposerait à la procédure d'homologation. Lorsque ce délai sera écoulé et

qu'aucune opposition n'aura été transmise au notaire ou au Tribunal, le notaire pourra poursuivre ses démarches.

- 8- Le notaire devra rencontrer votre proche et lui poser plusieurs questions pour confirmer s'il est effectivement, selon le notaire, inapte. Le notaire devra par la suite, retranscrire tout le déroulement de la rencontre dans un document qui sera éventuellement déposé au dossier du Tribunal.
- 9- Le notaire préparera un « Procès-verbal des opérations et conclusions » qui relatara chacune des démarches effectuées depuis la signature de la déclaration solennelle, les commentaires, observations et représentations qu'il a reçus. Il en transmettra une copie à votre proche et à toutes les personnes qui ont reçu une copie de la « Demande au notaire » et de l'« Avis de la demande ».
- 10- Il y aura un délai d'un minimum de dix (10) jours suite à la réception des documents par tous ceux mentionnés au point 9 au cas où quelqu'un désirerait contester les conclusions du « Procès-verbal des opérations et conclusions ».
- 11- Après l'expiration de ce délai, si aucune contestation n'a été exprimée, le notaire déposera son procès-verbal des opérations et des conclusions et toutes les pièces justificatives au palais de justice afin que le greffier spécial puisse rendre jugement.
- 12- Le greffier spécial prendra alors connaissance du dossier et rendra un jugement dont il fera parvenir une copie au notaire. Il pourra modifier les conclusions du notaire s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de votre proche.
- 13- Sur réception du jugement, le notaire communiquera avec vous pour planifier un rendez-vous. Lors de cette rencontre, il vous remettra une copie du jugement et vous expliquera en quoi consiste votre charge en tant que mandataire de votre proche (obligations, devoirs, reddition de comptes, etc.).
- 14- Si c'est prévu aux termes du mandat de protection, vous devrez par la suite préparer un inventaire des biens dont vous avez maintenant la gestion.